

Modifications importantes au Code de procédure civile pour la Cour du Québec : les effets du projet de loi 8, une loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice

Quand ces modifications entrent-elles en vigueur?

- Les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'aux procédures judiciaires **introduites après le 30 juin 2023**.
- Les anciennes règles prévues au Code de procédure civile continueront de s'appliquer pour les procédures introduites avant le 30 juin 2023.

À quels types de dossiers ces modifications s'appliquent-elles?

Les modifications ne s'appliqueront qu'aux procédures déposées devant la **Cour du Québec** et dont la valeur de l'objet en litige est inférieure à 100 000 \$.

- Le seuil de la compétence de la Cour du Québec sera réduit à 75 000 \$ (actuellement fixé à 85 000 \$).
- **Les litiges dont la valeur se situe entre 75 000 \$ et 100 000 \$ pourront désormais être portés soit devant la Cour du Québec, soit devant la Cour supérieure, et ce, au choix du demandeur.**
- Les montants seront assujettis à un taux d'indexation annuel.

Quels sont les principaux effets?

Les modifications visent à améliorer l'efficacité et l'accessibilité du système judiciaire et à simplifier les procédures judiciaires.

Procédures simplifiées

- Limite de 5 pages pour les demandes introductives d'instance.
- Limite de 2 pages pour l'exposé sommaire des moyens de défense (augmentée à 7 pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel).

Interrogatoires préalables

- Seuil pour la tenue d'interrogatoires oraux préalables haussé à 50 000 \$ (actuellement fixé à 30 000 \$).
- Un seul interrogatoire permis par partie.
- Limite de 3 pages pour les interrogatoires écrits.

Expertises

- **Expertise commune obligatoire** pour les demandes dont la valeur en litige est inférieure à 50 000 \$, sauf autorisation du tribunal.

Délais?

Des **délais précis** sont imposés :

DÉLAI (JOURS À COMPTER DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS D'ASSIGNATION)	ACTION REQUISE
Dans les 20 jours	Le demandeur doit : <ul style="list-style-type: none"> • communiquer ses pièces; • déposer un avis indiquant la nature et le nombre de témoignages par déclaration, ainsi que le nombre d'interrogatoires préalables et d'expertises (aux fins d'autorisation, s'il y a lieu).
Dans les 45 jours	Dénonciation par écrit des moyens préliminaires et des incidents.
Dans les 95 jours	Le défendeur doit : <ul style="list-style-type: none"> • déposer son exposé sommaire des moyens de défense et communiquer ses pièces; • déposer un avis indiquant la nature et le nombre de témoignages par déclaration, ainsi que le nombre d'interrogatoires préalables et d'expertises (aux fins d'autorisation, s'il y a lieu).
Dans les 110 jours (au besoin)	Tenue d'une conférence de gestion, s'il y a lieu.
Entre 130 et 160 jours	Tenue obligatoire d'une conférence de règlement à l'amiable (CRA) ou d'une conférence préparatoire (dans certains cas).
Au plus tard dans les 6 mois	Inscription pour instruction et jugement faite par le greffier.

Le projet de loi 8 a d'autres effets qui ne sont pas abordés dans le présent document, notamment en ce qui concerne la division des petites créances et les différentes modifications apportées à la Loi sur les tribunaux judiciaires aux fins de diversification de la composition du Conseil de la magistrature.